

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 27 NOVEMBRE 2025 À 16 H 30
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE DESJARDINS**

Sont présents : Monsieur Jacques Poulin, maire

Mesdames les conseillères et monsieur le conseiller :
Manon Huard conseillère, district n° 2
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Robert Genest, conseiller, district n° 6

Sont également présents : Monsieur Jacques Arsenault, directeur général et greffier
Madame Linda Déchène, secrétaire de direction et greffière adjointe

Sont absents : Monsieur François Bégin, conseiller, district n° 1
Monsieur Louis Cloutier, conseiller, district n° 3
Madame Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5

Les membres du conseil présents forment le quorum.

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 16 h 30.

- 1. CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION**
- 2. ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3. AFFAIRES COURANTES**
 - 3.1 Restriction à la navigation sur le lac Saint-Joseph
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5. LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général et greffier fait un rapport verbal à l'effet que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été signifiés à chaque membre du conseil municipal dans les délais légaux et qu'elle est tenue selon la loi.

2. ORDRE DU JOUR

169-11-2025

2.1 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Deroy
APPUYÉ par le conseiller Robert Genest
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

3. AFFAIRES COURANTES

170-11-2025

3.1 Restriction à la navigation sur le lac Saint-Joseph

ATTENDU QUE les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désirent faire une demande de restrictions à la navigation à Transport Canada, dans le cadre du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB), en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001), pour protéger la santé du lac Saint-Joseph tout en conservant les activités nautiques pratiquées par les usagers du lac;

ATTENDU QUE pour ce faire, le processus de Transport Canada prévoit plusieurs étapes qui ont toutes été réalisées par les trois villes;

ATTENDU QUE les justifications desdites restrictions ont pour objectif ultime la protection de la santé du lac Saint-Joseph pour les générations futures;

ATTENDU QUE ces justifications sont basées sur des données scientifiques expliquées lors d'une consultation préliminaire le 15 juillet 2025 et disponibles sur le site de la Ville;

ATTENDU QUE des consultations en personne et en ligne ont eu lieu et que les résultats sont positifs à hauteur de 80 % pour presque toutes les restrictions, comme en fait foi le rapport de consultation;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Deroy
APPUYÉ par la conseillère Manon Huard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier demandent à Transport Canada d'accepter les restrictions suivantes dans le cadre du RRVUB, telles que démontrées sur les cartes ci-jointes (documents en annexe) :

- **Restriction #1** : Pour la protection de la vie aquatique dans la zone de 100 mètres des rives sans vagues :
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h;
 - **Annexe 7.1** : Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.
- **Restriction #2** : Pour la protection de la prise d'eau de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier qui alimente 7 500 citoyens dans une zone de 150 mètres autour, sans bateaux moteurs :
 - **Annexe 2** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits.
- **Restriction #3** : L'objectif de navigation sans vagues dans la baie de Duchesnay pour protéger les environs de la prise d'eau et les activités non motorisées :
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.
- **Restriction #4** : La protection de la vie aquatique dans la zone peu profonde entre le bassin nord et le bassin sud sans vagues :
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.
- Étant donné le stade relativement avancé du niveau d'eutrophisation du bassin sud du lac Saint-Joseph (mésotrophe) et l'impact important des bateaux à vagues forcées sur la qualité de l'eau par l'érosion des rives et le brassage des sédiments qui relarguent les nutriments (phosphore et azote) dans la colonne d'eau :
- **Restriction #5** : Le zonage des activités de surf sur le sillage dans le bassin nord où le lac est le plus profond, à 300 mètres de la rive :
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit.

- **Restriction #6** : L'interdiction des activités de surf sur le sillage dans le bassin sud qui est peu profond :
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit;
 - **Annexe 7.1** : Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.

- **Restriction #7** : L'interdiction des activités de surf sur le sillage dans la zone située à l'intérieur de 300 m des rives du bassin nord et réglementation de la vitesse :
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit;
 - **Annexe 7.1** : Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.

QUE les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'engagent conjointement et solidairement :

- À faire connaître les restrictions aux usagers du lac;
- À produire, afficher et entretenir la signalisation à cet effet;
- À demander au bureau régional de la sécurité nautique (BSN) de Transport Canada une désignation formelle pour que le personnel de la patrouille nautique embauchée par les villes puisse faire appliquer la réglementation;
- À faire appliquer la restriction une fois que le personnel aura été désigné et formé par le BSN;
- À assumer tous les coûts relatifs à l'application et à la mise en œuvre de ces restrictions.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 16 h 37, les membres du conseil répondent aux questions de l'assemblée.

Les questions ont porté sur :

1. Le point **3.1 Restriction à la navigation sur le lac Saint-Joseph**.

Fin de la seconde période de questions à 16 h 50.

171-11-2025

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Manon Huard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de fermer cette session.

Le président lève l'assemblée à 16 h 50.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, greffier
CRHA